



## ARRÊTE MUNICIPAL

### « PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE ACTIVITE DE FOOD-TRUCK SUR LE DOMAINE PRIVE FACE AU N° 192 DE LA RUE DE PARIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »

2023-A-ST-130

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-5 à L1311-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes physiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes physiques, notamment les articles L2124-32-1 à L2124-35,

Vu le Code général de la propriété des personnes physiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes physiques, notamment les articles R2122-1 à R2122-6,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2,

Vu le Règlement de voirie de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°22-3-1 en date du 23 juin 2022, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022/2023 et notamment les tarifs des droits de voirie sur le domaine public communal,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne (03/1985), notamment l'article 63-1,

**CONSIDERANT** la demande en date du 23/05/2023 formulée par Monsieur Ohran PEKSOY, gérant de la société PEKSTEAK, demeurant 2, allée des Jacinthes à Montgeron (91230) en vue de l'obtention d'une autorisation temporaire d'exercer une activité de food-truck sur le domaine privé face au N°192 de la rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges (94190).

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur Ohran PEKSOY est autorisé à exercer temporairement une activité de food-truck sur une emprise privée pour le véhicule RENAULT Trafic immatriculé EF-152-AF, d'une longueur de 5,00 m et d'une largeur de 2,00 m (soit 10 m<sup>2</sup>) face au N°192 de la rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges (94190). L'autorisation temporaire d'exercer est accordée pour la période probatoire allant du 16/06/2023 au 16/07/2023 du vendredi au dimanche entre 22H00 et 05H00.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement situé face au N°192 de la rue de Paris.

**Article 3 :** L'autorisation temporaire d'exercer accordée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée à titre gracieux, le véhicule étant stationné sur une emprise privée en bordure de la RN6.

**Article 4 :** L'autorisation temporaire d'exercer à laquelle s'applique le présent arrêté est délivrée à titre précaire et révoquant. La présente autorisation peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Le permissionnaire est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans prétendre à aucune indemnité.

**Article 5 :** Le bénéficiaire devra personnellement exercer sur l'emplacement privé susvisé. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, et toute cession ou apport à un tiers sont interdits sauf autorisation préalable de l'autorité publique.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra impérativement laisser un passage suffisant pour le cheminement des piétons, y compris aux personnes à mobilité réduite.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. L'aire de stationnement occupée ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Le permissionnaire disposera une poubelle à proximité de son véhicule et les débris dispersés seront ramassés et évacués en fin de service.

**Article 8 :** Le permissionnaire devra, en outre, veiller à ce que son activité nocturne n'occasionne aucune nuisance pour le voisinage et aucun trouble à l'ordre public en évitant notamment tout regroupement susceptible d'engendrer des débordements sur la chaussée.

**Article 9 :** L'air extrait de la cheminée du véhicule devra être rejetée à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf.

**Article 10 :** Cette autorisation sera renouvelable par demande écrite au minimum 15 jours avant la fin de validité du présent arrêté.

**Article 11 :** Madame la Préfète, Madame le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43, avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Commissaire de Police
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 16 JUIN 2023

Le Maire,



Philippe GAUDIN